

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

Le règlement du service désigne le document établi par le Syndicat Eau Assainissement Béarn Bigorre (SEABB) et adopté par délibération du 28/02/2023 ; il définit les obligations mutuelles de la Collectivité, de l'Exploitant du service et de l'abonné.

Dans le présent document :

- **Vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
- **la Collectivité** désigne le SEABB en charge du Service de l'Eau.
- **l'Exploitant du service** désigne le cas échéant l'entreprise à qui la Collectivité a confié par contrat l'approvisionnement en eau potable des abonnés desservis par le réseau dans les conditions du présent règlement de service et dont les coordonnées figurent en annexe.
- **Le contrat de Délégation de Service Public** désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Eau.

1 Le Service de l'Eau

Le Service de l'Eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service abonnés).

1-1 La qualité de l'eau fournie

L'Exploitant du Service est tenu de vous fournir une eau potable présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie). L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an avec votre facture sous forme de synthèse.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les caractéristiques de l'eau.

L'Exploitant du service est tenu d'informer la Collectivité de toute modification de la qualité de l'eau par rapport aux exigences de la réglementation en vigueur.

1-2 Les engagements du distributeur d'eau

En livrant l'eau chez vous, l'Exploitant du service s'engage à mettre en œuvre un service de qualité et :

- mettre à votre disposition la possibilité de souscrire un abonnement de façon dématérialisée ou par téléphone ou par courrier ou par réception à l'accueil,
- SEABB – règlement du service eau potable - PROJET

- assurer un contrôle régulier de l'eau ;
- vous informer régulièrement sur la qualité de l'eau ainsi qu'en cas de dégradation ponctuelle de la qualité de l'eau ;
- offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans **un délai d'1 heure** les jours ouvrés en horaire normal et **2 heures** les nuits, week end et jours fériés en cas d'urgence ;
- mettre à votre disposition un accueil téléphonique au **numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) du lundi au vendredi de 8 h à 18 h** pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions par téléphone, courrier ou Internet qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou du service, votre branchement ou sur votre facture dans un délai maximum de **15 jours** ;
- mettre à votre disposition un accueil physique à **l'adresse indiquée sur votre facture :**
Toute l'année :

- Sur Lembeye (en Mairie 37 place du Marcadieu 64350 LEMBEYE) : 1 jour toutes les 2 semaines (en alternance avec l'accueil sur Pontacq), de 9h à 12h et de 14h à 17h (le lundi en semaine paire)
- Sur Pontacq (en mairie, maison des services) : 1 jour toutes les 2 semaines, de 9h à 12h et de 14h à 17h (le mardi semaine paire)
- Sur Serres Castet : du lundi au vendredi de 9h à 12h, de 14h à 17h

Suite à l'envoi des factures : tous les jours pendant une semaine suite à chaque émission générale sur Lembeye et Pontacq

- vous proposer un rendez-vous dans un délai maximum de **8 jours** ouvrés, en réponse à toute demande pour un motif sérieux et en rapport avec le service de distribution de l'eau potable et respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile dans une plage horaire de **2 heures** au maximum ;
 - vous fournir un devis pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau dans un délai de **8 jours** au maximum ;
 - réaliser les travaux de votre nouveau branchement d'eau dans un délai maximum de **15 jours** après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives
 - mettre en service votre alimentation en eau lorsque vous emménagez et que le branchement est existant et assurer de même une fermeture de branchement à votre demande, en cas de départ dans un délai de **1 jour ouvré** au maximum.
- Ces garanties sont susceptibles d'évoluer pour mieux répondre à vos attentes.

1-3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder, sauf en cas

d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture,

- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier vous-même l'emplacement de votre compteur et, le cas échéant, des équipements nécessaires au relevé à distance, en ôter les bagues de scellement ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, ou par aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé ou des installations de réutilisation d'eaux de pluie ou d'eaux usées aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites à votre encontre.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger l'intégrité et la santé des autres consommateurs.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de l'Exploitant du service ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié et votre compteur déposé.

1.4 Les interruptions du service

L'Exploitant du service est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard **48 heures** avant le début de l'interruption.

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 24 heures, la partie fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata de la durée de l'interruption.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans préavis sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement

1.5 Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut autoriser l'Exploitant du service à modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, l'Exploitant du service doit vous informer, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, l'Exploitant du service a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la Collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1.6 La défense contre l'incendie

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à l'Exploitant du service et au service de lutte contre l'incendie.

2 Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, Vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

2.1 La souscription du contrat

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat de copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit (courrier ou internet) auprès de l'Exploitant du service.

Vous recevez un contrat d'abonnement, le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat comprenant les tarifs en vigueur et un dossier d'information sur le Service de l'Eau.

Des frais d'accès au service, dont le montant figure en annexe de ce règlement, vous seront facturés.

La signature du contrat d'abonnement confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Eau et vaut accusé de réception.

Votre contrat prend effet à la date :

- soit de l'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit d'ouverture de l'alimentation en eau.

Si la demande de contrat d'abonnement a été effectuée par téléphone ou par internet vous disposez d'un délai de rétractation de 14 jours à compter de la réception du contrat d'abonnement. Celle-ci doit être notifiée par vous auprès de l'Exploitant du service par courrier recommandé.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Eau. Vous serez invités à autoriser l'utilisation de celles-ci lors de la signature du contrat d'abonnement. Vous disposez à tout moment d'un droit d'accès et de rectification relatifs à vos informations personnelles.

2-2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment par téléphone ou par écrit (courrier ou internet), avec un préavis de 8 jours. La facture d'arrêt de compte, établie à partir du relevé de votre consommation d'eau, vous est alors adressée.

En cas de déménagement, l'alimentation en eau est généralement maintenue si votre successeur s'est fait connaître et s'il emménage dans un délai court.

Conseil : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de l'Exploitant du service.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois,
- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.

2-4 Ensembles immobiliers

Tout ensemble immobilier (résidences de tourisme, villages résidentiels de tourisme, villages et maisons familiales, de vacances, campings, immeubles collectifs, lotissements, casernes, etc...) équipé d'un compteur unique donnera lieu à l'application d'une partie fixe dont le montant sera calculé en multipliant le montant unitaire ci-dessus par le nombre de lots ou de subdivisions susceptibles de faire l'objet d'une occupation privative (appartements, bungalows, bureaux, magasins, atelier, etc...), composant l'ensemble immobilier.

2-3 L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements

Les propriétaires ou représentants des immeubles peuvent demander l'individualisation des contrats d'abonnement au Service de l'Eau. Le Service de l'Eau procède à cette individualisation dans le respect des prescriptions techniques et administratives indiquées en annexe du règlement du service et communiquées sur simple demande.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Eau.

Les installations situées entre le compteur général (compteur d'immeuble) et les compteurs individuels sont privatives.

3 Votre facture

Vous recevez, en règle générale, 2 factures par an. Quand la facture n'est pas établie à partir de votre consommation réelle, elle est alors estimée.

3-1 La présentation de la facture

Le Service de l'Eau est facturé sous la rubrique « Distribution de l'eau ».

Cette rubrique comprend une part revenant à l'Exploitant du service et une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Eau et des charges d'investissement.

Les montants facturés se décomposent en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction de votre consommation d'eau.

Outre la rubrique Distribution de l'eau, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'Eau, ...).

Votre facture peut aussi inclure une troisième rubrique pour le Service de l'Assainissement Collectif ou Non Collectif.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3-2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du (des) contrat(s) de délégation de service public pour la part revenant à l'(les) Exploitant(s) du service,
- par délibération de la (des) Collectivité(s), pour la part qui lui (leur) est destinée,
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est fixée pour que le prix soit connu avant le début de votre période de consommation.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service

3-3 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué une ou deux fois par an. Vous devez, si nécessaire, faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service chargés du relevé de votre compteur.

Si votre compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. Vous devez néanmoins faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service chargés de l'entretien et du contrôle périodique de votre compteur et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée.

Si, au moment du relevé, l'agent de l'Exploitant du service ne peut accéder à votre compteur du fait de votre absence, un avis de second passage ou carte-réponse à compléter et à retourner par vos soins sont laissés sur place. Sans possibilité de relevé de l'index du compteur, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente ou sur la base du relevé effectué par vos soins et transmis à l'Exploitant du service. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé à vos frais dans un délai de 8 jours.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de votre consommation.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par l'Exploitant du service.

Vous pouvez contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur :

- soit, par lecture directe de votre compteur,
- soit, si votre compteur est équipé du dispositif technique adapté, par lecture à distance.

En cas de consommation anormalement élevée (plus du double de la consommation moyenne des trois dernières années), l'Exploitant du service doit vous en informer au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. S'il s'agit d'une fuite après compteur autre que celles dues à des appareils ménagers ou des équipements sanitaires ou de chauffage, vous pouvez demander un dégrèvement partiel dans le mois qui suit l'information de cette surconsommation, sous réserve :

- que cette consommation excède le double de la consommation moyenne des trois dernières années,
- de produire une attestation d'une entreprise compétente indiquant la localisation de la fuite et la date de sa réparation,
- de ne pas avoir fait de demande de dégrèvement de votre consommation pour fuite dans les cinq années précédentes.

L'Exploitant du service est autorisé à procéder à tout contrôle nécessaire.

3.4 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant le délai de 15 jours après la date d'exigibilité mentionnée sur la facture et selon les modalités indiquées. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre facture comprend un abonnement dont les modalités de paiement et la périodicité figurent en annexe de ce règlement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis.

Votre consommation est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation de l'année précédente.

Vous pouvez régler votre facture par :

- **Prélèvement (accueils, courrier, site internet, téléphone ou auprès d'un agent,**
- **chèque, Espèces (Efficash),**
- **PayLib (site internet),**
- **Carte bancaire (accueils, site internet, téléphone)**

Vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels. Vous recevez alors une facture établie après le relevé de votre compteur.

Dans tous les cas, la tarification appliquée reste la même.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité ou de surendettement, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur. Lorsque vous apportez la preuve du dépôt du dossier de demande d'aide auprès des services compétents, toute mesure de poursuite pour impayé est suspendue jusqu'à ce que les services compétents aient statué.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ou en cas de surconsommation due à une fuite,
- d'un remboursement sous un délai de 15 jours ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3.5 En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, il vous est adressé à vos frais une lettre de relance simple. En cas de non paiement dans le délai indiqué par la lettre de relance simple, une lettre de rappel valant mise en demeure vous est adressée à vos frais. Les tarifs des frais de relance correspondant sont fixés à l'annexe au règlement du service. Des frais de recouvrement, dont le tarif est fixé en annexe du règlement du service, vous seront appliqués et des intérêts de retard au taux légal pourront vous être appliqués le cas échéant.

En outre, après l'envoi d'une lettre de rappel valant mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, vous vous exposez au recouvrement des sommes dues par voie contentieuse et des poursuites peuvent être engagées à votre encontre devant les juridictions compétentes.

Les frais de relance et de contentieux restent à votre charge sauf si vous justifiez d'une situation de précarité ou de surendettement et avez déposé un dossier de demande d'aide en conséquence auprès des services compétents. La suspension des frais reste soumise à l'acceptation d'un tel dossier par les services compétents

3.6 Réclamations

Toute réclamation concernant la facturation ou la qualité du service doit être adressée par écrit à l'Exploitant du Service à l'adresse figurant sur votre facture.

3.7 Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort du tribunal judiciaire de proximité du ressort de votre domicile.

Préalablement à toute instance judiciaire, vous pouvez saisir le médiateur de l'eau à l'adresse internet www.mediation-eau.fr

4 Le branchement

On appelle "branchement" le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus

4.1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un dispositif de raccordement au réseau public d'eau,
- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée,
- le point de livraison regroupant en général, le robinet d'arrêt avant compteur, le compteur (**joint après compteur et clapet anti-retour inclus**). Le compteur peut être disposé dans un regard ou coffret.
- des éventuels équipements de relevé à distance et de transfert d'informations (modules intégrés ou déportés, répéteurs...).

Les installations privées commencent à la sortie du compteur.

l'installation d'un dispositif de protection anti-retour d'eau d'un robinet après compteur, et un réducteur de pression éventuels reste à votre charge et vous devez en assurer l'entretien.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, l'Exploitant du service peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer un dispositif spécifique de protection contre les retours d'eau, d'un niveau adapté à la nature des risques, en plus du dispositif de protection qui fait partie du branchement.

Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble.

4.2 L'installation et la mise en service

Le branchement est établi après acceptation de la demande par l'Exploitant du service et après accord avec vous sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont réalisés par l'Exploitant du service ou sous son contrôle lorsqu'ils sont réalisés par une autre entreprise, à l'exception des dispositifs spécifiques de protection contre les retours d'eau (hormis le dispositif de protection qui fait partie du branchement) et, pour des raisons de sécurité sanitaire, du piquage sur la conduite publique.

Le compteur est installé si nécessaire dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé aux frais du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires, soit par ses soins, soit par l'Exploitant du service.

Les travaux d'installation ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement, sauf mention contraire sur le devis. Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.

Nul ne peut déplacer l'abri ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur et, le cas échéant, aux équipements associés de transfert d'informations, sans autorisation de l'Exploitant du service.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

L'Exploitant du service peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau public existant. Ces travaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies pour chaque cas particulier.

La mise en service du branchement est effectuée par l'Exploitant du service, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

4.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Avant l'exécution des travaux, l'Exploitant du service établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au(x) contrat(s) de délégation du service public et actualisés en application du (des) contrat(s).

Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis dans les conditions fixées à l'annexe au règlement du service, le solde devant être acquitté avant le délai de 15 jours après la date indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'Exploitant du service poursuit le règlement par toutes voies de droit.

4.4 L'entretien et le renouvellement

L'Exploitant du service prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement dans sa partie publique.

En revanche, l'entretien ne comprend pas :

- la remise en état des aménagements réalisés en propriété privée postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés...),
- le déplacement ou la modification du branchement à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires,
- les réparations résultant d'une faute de votre part.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée (compteur et équipements de relevé à distance compris). En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

4•5 La fermeture et l'ouverture

Les frais de déplacement pour la fermeture et l'ouverture de l'alimentation en eau, dont le montant figure en annexe de ce règlement de service, sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié. Afin d'éviter les accidents sur les installations privées, la réouverture du branchement est effectuée en votre présence ou à défaut si vous avez autorisé expressément par écrit l'Exploitant du service à la réaliser en votre absence et attesté avoir fermé soigneusement tous les robinets de votre installation intérieure.

4•6 raccordement au réseau public des lotissements

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction sont mis en place dans les conditions suivantes, à défaut de ne pouvoir être raccordées :

- la réalisation de la partie de ces réseaux situés sur les espaces communs, notamment sous la voirie, est soumise à l'approbation de l'Exploitant du service. Les travaux sont effectués par et au frais de l'aménageur. Les installations devront être conformes à l'ensemble des normes techniques et en particulier au fascicule N° 71 du Cahier des Clauses Techniques Générales et à la convention établie entre le lotisseur et le SEABB dont le cadre est joint en annexe. L'Exploitant du Service est habilité à assurer le contrôle de la bonne réalisation.
- les essais de pression, à la charge de l'aménageur, doivent être réalisés en présence de l'Exploitant du service. La désinfection des conduites doit être réalisée par l'aménageur et à ses frais selon la réglementation en vigueur. Celui-ci devra réaliser un prélèvement et une analyse de conformité sanitaire (bactériologie) par un laboratoire agréé et fournir le bulletin d'analyse à l'Exploitant du service avant tout raccordement au réseau public.

- la réception des réseaux de distribution d'eau potable aura lieu en présence de l'Exploitant du service qui consignera les réserves nécessaires en cas de non respect des conditions définies ci-dessus.

La rétrocession des installations au domaine public ne pourra être réalisée qu'après la levée des réserves.

L'Exploitant du service peut refuser la fourniture de l'eau lorsque le réseau n'a pas été réalisé conformément aux dispositions qui précèdent.

5 Le compteur

On appelle "compteur" l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

Votre compteur peut être équipé d'un dispositif de relevé à distance.

5•1 Les caractéristiques

La propriété des compteurs d'eau ainsi que des équipements de relevé à distance est précisée à l'annexe au règlement du service.

Lorsqu'ils sont placés en propriété privée, vous en avez la garde au titre de l'article 1242 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par l'Exploitant du Service en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, l'Exploitant du service remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

L'Exploitant du service peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Vous devez, si nécessaire, faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service au compteur et équipements de relevé à distance.

5•2 L'installation

Le compteur et les équipements éventuels de relevé à distance (pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur général d'immeuble) sont généralement placés en propriété privée, aussi près que possible du domaine public (sauf autorisation expresse de l'Exploitant du service). Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Lorsque votre compteur est équipé d'un dispositif de relevé à distance, l'installation en propriété privée d'appareils de transfert d'informations (répéteurs, concentrateurs) peut être nécessaire et vous êtes tenus d'en faciliter l'installation.

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie.

L'Exploitant du service procède au contrôle périodique de conformité des installations privées de distribution d'eau issue de puits, forages ou installations de réutilisation des eaux de pluie. La période entre deux contrôles ne peut excéder 5 ans. La date du contrôle est fixée en accord avec vous. Vous êtes tenu de permettre l'accès à vos installations privées aux agents de l'Exploitant du service chargés du contrôle et d'être présent ou de vous faire représenter lors du contrôle. Le coût du contrôle est à votre charge et est indiqué en annexe de ce règlement. Si le rapport de visite qui vous est notifié à l'issue du contrôle fait apparaître des défauts de conformité de vos installations, l'Exploitant du service vous indique les mesures à prendre dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, l'Exploitant du service peut organiser une nouvelle visite de contrôle. A défaut de mise en conformité, l'Exploitant du service peut, après mise en demeure procéder à la fermeture de votre alimentation en eau potable si un risque pour la qualité sanitaire de l'eau fournie aux autres abonnés du réseau public est avéré.

6-3 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

6-4 Les installations privées de lutte contre l'incendie

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit demander l'établissement d'un branchement spécifique à l'Exploitant du Service. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du service de lutte contre l'incendie. Le branchement est équipé d'un compteur et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau, indiquant notamment le débit maximal disponible.

Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public. Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations privées, vous devez en informer l'Exploitant du service trois jours ouvrables à l'avance. De même, en cas d'incendie, l'Exploitant du service doit en être immédiatement informé sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.

6-5 Prévention des retours d'eau

En vue de la protection du réseau public de distribution d'eau contre les retours d'eau, vous devez indiquer à l'Exploitant du service quel est votre usage de l'eau (domestique ou professionnelle) lors de la demande d'abonnement :

- usage domestique : l'Exploitant du service installera à vos frais un clapet anti-retour à l'aval immédiat du compteur dans le cas d'un branchement neuf. Vous devrez en assurer l'entretien régulier et la bonne garde. Dans le cas d'un branchement existant, l'Exploitant du service installera le clapet anti-retour lors du renouvellement de votre compteur, si l'emplacement le permet. Vous devrez en assurer l'entretien et la bonne garde de la même façon.

- usage professionnel ou technique : la pose d'un dispositif supérieur au clapet anti-retour à l'aval du compteur pourra être exigée par l'Exploitant du service lors de votre demande d'abonnement afin de protéger le réseau public. Le dispositif de protection sera installé par vos soins et devra être exploité conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental ou des textes lui étant substitués. Les disconnecteurs devront en particulier faire l'objet d'une visite annuelle à vos frais par une entreprise agréée.

Fait et délibéré à Soumoulou le 29/01/2023
Le Président

Alain TREPEL

syndicat
eau et assainissement
béarn bigorre

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, votre compteur individuel, installé conformément aux prescriptions techniques annexées, doit être accessible pour toute intervention.

5-3 La vérification

L'Exploitant du service peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile. Vous pouvez demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par l'Exploitant du service sous forme d'un jaugeage (pour les compteurs de 15 ou 20 millimètres de diamètre).

En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'Exploitant du service. La consommation antérieure est alors rectifiée.

5-4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur ainsi que des équipements éventuels de relevé à distance sont assurés par l'Exploitant du service, à ses frais.

Lors de la pose de votre compteur et/ou des équipements de relevé à distance, l'Exploitant du service vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection (notamment contre le gel). Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur et/ou les équipements de relevé à distance a (ont) subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) aux frais de l'Exploitant du service.

En revanche, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) à vos frais dans les cas où :

- le plomb ou la bague de scellement a été enlevé,
- il(s) a (ont) été ouvert(s) ou démonté(s),
- il(s) a (ont) subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc).

6 Vos Installations privées

On appelle "installations privées", les installations de distribution situées au-delà du compteur (ou compteur général d'immeuble).

6-1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Les installations privées ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'aux règles d'usage du service.

Des prescriptions techniques particulières sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Exploitant du service, l'autorité compétente en matière sanitaire ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peuvent avec votre accord procéder au contrôle des installations.

L'Exploitant du service se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, l'Exploitant du service peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations. De même, l'Exploitant du service peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Lorsque des installations privées sont alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), vous devez en avertir l'Exploitant du service. Toute communication entre ces installations et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite.

6-2 La vérification des installations

ANNEXE AU REGLEMENT DU SERVICE EAU POTABLE DU SIAEP

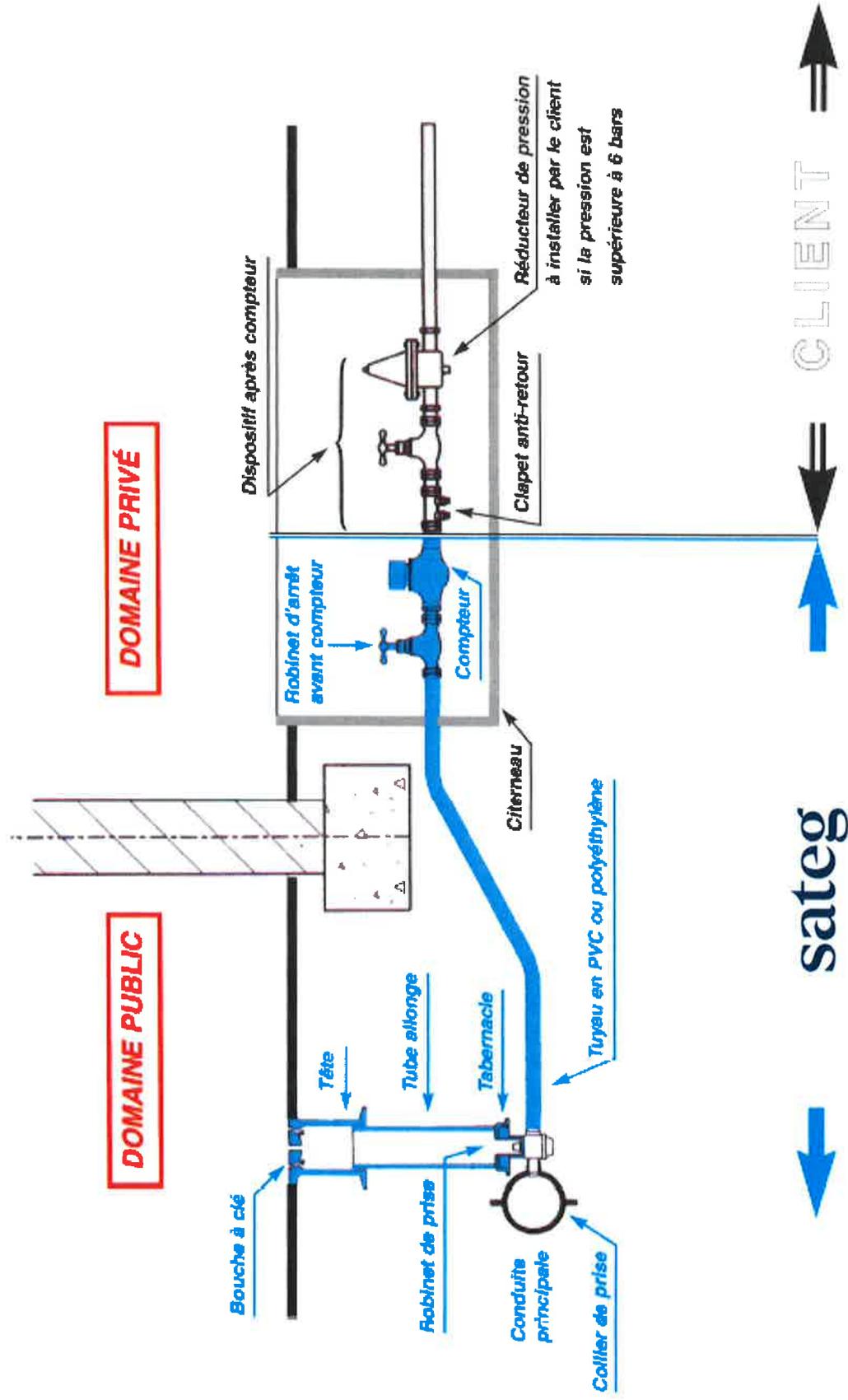
TARIFS au 01/01/2023

Les tarifs ci-dessous varient chaque année en fonction de l'évolution du tarif de base de la part du délégataire figurant au contrat de Délégation de Service Public. Sur simple appel téléphonique auprès de l'Exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

Abonnement payable d'avance	Semestriel
Modalités de facturation Les dates de facturation peuvent différer des dates indiquées et seront harmonisées progressivement	janvier : abonnement à terme échu pour le semestre en cours et consommation entre les deux derniers relevés de compteur ou consommation estimée sur la base de la consommation de la période antérieure si le relevé n'est pas effectué juillet : abonnement à terme échu pour le semestre en cours et consommation entre les deux derniers relevés de compteur ou consommation estimée sur la base de la consommation de la période antérieure si le relevé n'est pas effectué
Pourcentage de l'acompte pour travaux de branchement	100 % du devis
Frais d'accès au service	45,00 € HT
Frais de relance simple en cas de retard de paiement*	4,50 € HT
Frais de mise en demeure en cas de non-paiement après relance simple*	12,50 € HT
Frais de recouvrement en cas de non-paiement dans le délai de la mise en demeure*	Sans objet
Frais pour fermeture/ouverture de branchement avec déplacement	60,00 € HT
Frais pour relevé de compteur suite à non relevé sur 2 périodes consécutives.	60,00 € HT
Frais pour jaugeage de compteur à votre demande, avec déplacement	90,00 € HT
Vérification d'un compteur de 15 mm ou 20 mm à votre demande avec un compteur pilote ou une jauge calibrée.	Sur devis établi sur la base du bordereau des prix
Expertise du compteur par un banc agréé S.I.M	Sur devis établi sur la base du bordereau des prix
Remplacement de compteur gelé, détérioré ou disparu	Sur devis établi sur la base du bordereau des prix
Propriété des compteurs d'eau et des équipements de relevé à distance	Collectivité
Contrôle des installations de ré-utilisation des eaux de pluie	90,00 € HT
Frais de contrôle des installations privées d'alimentation en eau	90,00 € HT
Individualisation des compteurs : Visite technique de conformité des installations :	Sur devis établi sur la base du bordereau des prix
Analyses de la qualité de l'eau et frais de prélèvement	Facturés selon le tarif officiel fixé par arrêté ministériel majoré de 20 %

* ces frais ne sont pas facturés si vous avez déposé un dossier d'aide en cas de précarité ou de surendettement auprès des services compétents et que celui-ci est recevable

EAU POTABLE : BRANCHEMENT TYPE



Modèle de Demande de Rétractation



DEMANDE DE RÉTRACTATION

Veillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat.

A l'attention de Saur

Adresse (inscrivez l'adresse figurant sur votre facture) :

Je vous notifie par la présente ma rétractation du(des) contrat(s) d'abonnement au(x) service(s) de l'eau et/ou d'assainissement ci-dessous :

Demandé(s) le :

Référence client :

Nom :

Adresse :

Signature :

Date :



Siège social : 11, chemin de Bretagne - 92130 Issy-les-Moulineaux

Tél. 01 30 60 84 00 - www.saur.com

Saur - S.A.S, au capital de 101 529 000 € - 339 379 984 R.C.S. Nanterre - TVA Intracommunautaire : FR 28 339 379 984 - NAF 3600 Z

INFORMATIONS CONCERNANT L'EXERCICE DU DROIT DE RETRACTATION

Droit de rétractation

Vous avez le droit de vous rétracter du présent contrat sans donner de motif dans un délai de quatorze jours.

Le délai de rétractation expire quatorze jours après le jour de la conclusion du contrat.

Pour exercer le droit de rétractation, vous devez nous notifier votre décision de rétractation du présent contrat au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par la poste, télécopie ou courrier électronique). Vous pouvez utiliser le modèle de formulaire de rétractation mais ce n'est pas obligatoire. Pour que votre rétractation soit effective, il suffit que vous transmettiez votre décision avant l'expiration du délai de rétractation.

Effets de rétractation

En cas d'exercice de votre droit de rétractation, nous vous rembourserons :

- Tous les paiements reçus de vous, (notamment les frais de dossiers, les frais d'accès au service, l'abonnement) sans retard excessif et, en tout état de cause, au plus tard quatorze jours à compter du jour où nous aurons été informés de votre décision.
- Nous procéderons au remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui que vous aurez utilisé pour la transaction initiale, sauf si vous convenez expressément d'un moyen différent ; en tout état de cause, ce remboursement n'occasionnera pas de frais pour vous.

Vous pouvez également imprimer la demande de rétractation ou nous transmettre toute autre déclaration dénuée d'ambiguïté sur www.saurclient.fr.

Si vous avez demandé de commencer la fourniture d'eau pendant le délai de rétractation, vous serez facturé des prestations exécutées jusqu'à la date d'exercice de votre rétractation.



SEABB

Syndicat d'Eau et d'Assainissement
Béarn Bigorre

**SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT
BEARN BIGORRE**

**CONDITIONS GENERALES DE RACCORDEMENT
AU RESEAU D'EAU POTABLE**

**CONVENTION
EAU POTABLE**

**pour la prise en charge par le Syndicat d'Eau et d'Assainissement
Béarn Bigorre
du réseau d'Eau Potable
du lotissement désigné ci-après :**

Nom du projet :

Commune :

CONVENTION ENTRE

Monsieur Alain TREPEU, Président du Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre 64420 SOUMOULOU et désigné dans ce qui suit par : "LE SYNDICAT"

D'une part,

Monsieuragissant au nom et pour le compte de

Adresse

et désigné dans ce suit par : "LE LOTISSEUR"

D'autre part.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Le rôle du Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre est de construire et d'exploiter les réseau et ouvrages nécessaires à la desserte en eau potable des communes de :

LEE, OUSSE, SENDETS, ARTIGUELOUTAN
IBOS, LAMARQUE PONTACQ, GARDERES, SERON, LUQUET.
NOUSTY, SOUMMOULOU, ANDOINS, ESPECHEDÉ, OUIILLON, LIMENDOUS, LOURENTIES, ESPOEY, LUCGARIER, HOURS,
GOMER, LIVRON, BARZUIN, PONTACQ, LAMARQUE PONTACQ, GER, IBOS, ARROSES, AURIONS-IDERNES, BETRACQ,
CROUSEILLES, LASSERRE, MONCAUP, MONPEZAT. BEDELLE, ESCAUNETS, VILLENAVE PRES BEARN, ANOYE, ARRICAU-
BORDES, BASSILLON-VAUZE, CASTILLON, CORBERE-ABERES, COLEDAA-LUBE-BOAST, ESCURES, GAYON, GERDEREST,
LALONGUE, LANNECAUBE, LEMBEBE, LESPIELLE, LUC-ARMAU, LUCARRE, LUSSAGNET-LUSSON, MASPIE-LALONGUERÉ-
JUILLACQ, MOMY, MONASSUT-AUDIRACQ, PEYRELONGUE-ABOS, SAMSONS-LION, SEMEACQ-BLACHON, SIMACOURBE,
AAST, BENTAYOU-SEREE, CASTEIDE DOAT, CASTERA-LOUBIX, LABATUT, LAMAYOU, MAURE, MONSEGUR, MONTANER,
PONSON-DEBAT-POUTS, PONSON-DESSUS, PONTIACQ-VIELLEPINTE.

Tout lotissement nouveau devant se construire sur le territoire d'une des Communes pré-citées comprend dans l'aménagement de ses viabilités un réseau d'eau potable qui, s'il est raccordé sur le réseau général, devra à terme, être exploité et entretenu par le Syndicat.

A ce titre, le Syndicat doit donc exiger que ce réseau réponde à des critères de qualité compatibles avec une bonne gestion de l'ensemble de ses installations.

C'est pourquoi, dans sa réunion du 22/02/2022 le Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre a décidé d'imposer des règles de construction aux lotisseurs communaux ou privés qui garderont le choix entre trois modes de réalisation possibles :

- réseau raccordé au réseau général avec exécution des travaux par le Syndicat lui-même et transfert de la maîtrise d'ouvrage au Syndicat
- réseau raccordé au réseau général avec exécution des travaux par le lotisseur ou une entreprise de son choix. Dans ce cas, le Syndicat accepte le raccordement au réseau général dans les conditions fixées par la présente convention

1. CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1. DESIGNATION ET LIEU DES OUVRAGES

La présente convention se rapporte à la construction d'un réseau d'Eau Potable que le lotisseur envisage de réaliser dans le cadre des travaux de viabilité des terrains ci-après désignés :

Nom du projet :

Commune :

Références cadastrales :

C.U. délivré le :

Les travaux objet de la présente convention se situent à l'intérieur des parcelles pré-citées. Ils sont exécutés par le lotisseur ou par une Entreprise de son choix répondant aux conditions de l'article 1.6.

Les travaux de raccordement au réseau syndical situés en dehors des parcelles pré-citées et dans le domaine public sont exécutés par le délégataire ou entreprise titulaire du contrat avec le Syndicat. Ils sont réglés par le lotisseur à ladite entreprise conformément à l'article 4.1.

ARTICLE 1.2. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but d'indiquer les conditions dans lesquelles :

- le Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre accepte de prendre en charge l'exploitation du réseau d'eau potable visé à l'article 1.1.
- le Lotisseur s'engage à remettre les ouvrages constituants ledit réseau au Syndicat

ARTICLE 1.3. PROPRIETE DES OUVRAGES - RESPONSABILITES

Les ouvrages, objet de la convention, restent la propriété du lotisseur ou des co-lotis pendant un délai de un an à compter de leur réception par le Syndicat. Au cours de ce délai, leur exploitation est assurée par le Syndicat. Passé ce délai, les ouvrages deviennent la propriété du Syndicat. En cas de dégradations résultant de la nature, la qualité ou la mise en oeuvre des ouvrages, les frais de réparations sont à la charge du propriétaire. En cas de dégradations résultant de l'exploitation les frais de réparation sont à la charge du Syndicat ou de son fermier.

ARTICLE 1.4. ENGAGEMENT DU SYNDICAT

Le Syndicat indique au lotisseur la position du réseau existant et les conditions techniques dans lesquelles devra s'effectuer le raccordement.

Sous réserves de l'acceptation des travaux et de la réception des ouvrages, le Syndicat s'engage à assurer l'exploitation des dits ouvrages à savoir :

- maintenir une alimentation normale et continue de l'eau potable.
- prendre en charge les frais que nécessite un fonctionnement normal du réseau (visite et contrôles frais d'énergie éventuels)
- établir au nom de chaque abonné occupant un lot un contrat d'abonnement ainsi que la redevance et la quittance des sommes exigées au titre de l'eau potable et calculée sur la base de la consommation d'eau

Dans le cadre d'un contrat d'affermage le Syndicat délègue l'exécution de ces tâches à son fermier.

ARTICLE 1.5. ENGAGEMENT DU LOTISSEUR

Le lotisseur s'engage à exécuter ou faire exécuter les travaux et livrer les ouvrages conformément aux conditions techniques particulières définies aux articles 2.1. à 2.10.

Il s'engage notamment à ce que les ouvrages tant dans leur conception que dans leur construction soient conformes aux règles suivantes :

- a) fascicule 71 "ouvrages d'eau Potable" du cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux (circulaire 92.42 du 1er juillet 1992)
- b) charte de qualité signée entre l'Etat, les collectivités, l'agence de l'eau, les Maîtres d'Ouvres et les Entreprises

ARTICLE 1.6. - EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux de construction des ouvrages situés sur la ou les parcelles constituant le lotissement doivent être exécutés par une Entreprise possédant au minimum les qualifications délivrées pour la mise en oeuvre de réseaux d'eau et peuvent être signataires de la charte de qualité Agence de l'eau Adour-Garonne qui serait un gage de qualité pour le SEABB.

Les travaux de raccordement situés hors lotissement sont exécutés par l'exploitant ou l'Entreprise titulaire du marché passé avec le Syndicat.

Toute manœuvre de vanne est effectuée par un agent de notre délégataire : aucune manœuvre de vanne ne doit être réalisée par l'entreprise de pose sur aucun organe de manœuvre (hydrant ou bouches à clés).

ARTICLE 1.7. - DEMARRAGE DES TRAVAUX

Le Lotisseur doit signaler par écrit au Syndicat et au moins 10 jours avant, la date à laquelle doivent commencer les travaux.

ARTICLE 1.8. - LITIGE

En cas de litige le tribunal compétent est celui du lieu où sont réalisés les travaux.

2. CONDITIONS TECHNIQUES

PARTICULIERES

ARTICLE 2.1. TYPE DE RESEAU

Le réseau d'eau potable est un réseau de distribution. Il doit être dimensionné en fonction des lots à desservir. Le service des eaux du SEABB se réserve le droit d'imposer un dimensionnement en cas de maillage sur son réseau, si les conditions d'hydraulique (débit, pression, temps de séjour) l'imposent.

ARTICLE 2.2. RECONNAISSANCE DES SOLS

Dans l'établissement du projet comme dans la pose des canalisations, toutes les dispositions sont prises pour que les ouvrages n'aient à subir des dégradations provoquées par la nature des sols ou la circulation des eaux (pente instable, zone d'affaissement ou d'effondrement, entraînement hydrodynamique de matériaux fins autour de la canalisation, tassement des sols).

Pour s'en prémunir il appartient au Lotisseur de faire réaliser une étude géotechnique préalable dont les prestations minimum correspondent à la phase 1 du C.C.T.G..

Cette étude est incluse dans le dossier d'exécution.

ARTICLE 2.3. CONCEPTION DES OUVRAGES

La conception des ouvrages, le choix des matériaux et les conditions de mise en oeuvre doivent répondre aux exigences qu'impose le milieu environnant : nature des sols, présence de la nappe phréatique, charges extérieures etc. ainsi qu'aux conditions de raccordement au réseau existant imposées par le Syndicat.

ARTICLE 2.4. CANALISATIONS – SECTIONNEMENT – RACCORDEMENT

Les conduites sont de diamètre suffisant pour :

- la desserte des lots,
 - un éventuel transit par maillage avec les réseaux à proximité (voir avec le SEABB) :
- Les fournitures utilisées sont conformes à la norme française. Il peut être choisi parmi les éléments suivants :
- Du diamètre 25 au diamètre 50 : PEHD NF PN16 électrosoudable
 - Du diamètre 63 au diamètre 90 : PVC NF -16 bars à joints automatiques (attention le PVC collé est interdit) ou fonte ductile type PAM NATURAL® (pas de fonte manuportée) en fonction des cas
 - A compter du diamètre 100 : type Fonte ductile type PAM NATURAL® (pas de fonte manuportée)
 - Branchements en PEHD NF 16 bars électrosoudable
- Le revêtement intérieur de la fonte doit être agréé par l'ARS.

- Les pièces de raccord devront être en conformité avec la norme EN 598 et obligatoirement à brides (aucun emboîtement toléré) type PAM ou Bayard
- Les butées de pièces spéciales, coudes, téés, cônes de réduction, plaques pleines seront en béton du type butées de poids. Elles seront réalisées au moyen d'un coffrage rendant accessible les brides éventuelles.
- Major Quick pour le PVC et raccord express (verrouillables selon le cas) pour la fonte, type PAM
- Vannes série longue : PN16 minimum avec raccordement à bride et FAH (fermeture antihoraire), obturateur revêtu en EPDM conforme à la norme NF, type PAM ou Bayard
- Type de bouche à clé : rondes pour vanne de sectionnement, vanne d'antenne, vidange et pour poteaux incendie
- L'écartement (+20cm) et l'altimétrie des conduites et branchements d'eau potable doivent être respectés avec les autres réseaux concessionnaires (TELECOM ELEC GAZ)
- Un grillage avertisseur bleu d'une largeur minimale de 0,30 m sera posé sur toutes les canalisations à 0,30 m au-dessus de la génératrice supérieure des tubes

ARTICLE 2.5. BRANCHEMENTS

Les branchements pour les lots seront réalisés à la perpendiculaire et en PEHD NF 16 bars.

Aucun raccord entre la vannette du branchement et le robinet avant compteur ne sera toléré. Tuyau entier d'un coté à l'autre et équipé d'une gaine jusqu'au pied de la niche murale.

- Les coffrets devront être muraux et résistants au gel

Borne type S^{te} Lizaigne « e-Cub »

- de type CB / S / 15 / 25c / 45 / K
- à porte simple
- avec clapet anti-retour imposé
- robinet avant compteur verrouillable
- sans le compteur qui sera posé par le délégataire
- Un morceau de Pe devra être laissé en attente partie privée pour l'installation d'un robinet de chantier pour les futures constructions.
- Le pied de ce coffret devra être calé dans un socle béton assurant sa stabilité, en veillant à ne prendre le polyéthylène dans le socle.
- Niche compteur avec fond :
- Si une borne hors sol n'est pas possible et seulement après dérogation par le SEABB :
 - Béton type Aveyron avec fond
 - Béton type Provence avec fond si 2 compteurs (maisons mitoyennes)
- Les robinets de prise en charge en bronze 4MS (joint large type HUOT à privilégier).
 - réf MTP RPC Latéral DN 25
 - réf19098 / réf MTP RPC
 - par-dessus DN 25 réf 11 216.
 - A noter que les prises en charge se font « prioritairement » en latéral sur justification le service des eaux du SEABB peut valider la prise par-dessus.
- Les colliers de prise en charge fonte monopiage revêtu anticorrosion par poudre Epoxy type HUOT ou SAINTE LIZAIGNE (Colliers à sangies interdits)

Le collier doit impérativement être de la même marque que la vannette. Boulonnerie avec protection anticorrosion.

- Conduite principale et branchement en PN16 minimum.
- Le revêtement intérieur de la fonte doit être agréé par l'ARNS.
- Type de tubes allonges :
 - Télescopique
 - Tabernacle adapté au robinet de prise en charge choisi
- Type de bouche à clé :
 - Hexagonale pour branchement
- Les compteurs seront positionnés par l'exploitant du réseau du SEABB lors de la demande de branchement ou la niche sans compteur placée par lui pendant les travaux de pose des réseaux d'eau en limite du domaine public si des lots sont directement accessibles depuis le domaine public (et non à l'intérieur du PA).
- L'écartement (+20cm) et l'altimétrie des conduites et branchements d'eau potable doivent être respectés avec les autres réseaux concessionnaires (TELECOM ELEC GAZ)

ARTICLE 2.6. ENROBAGE DES TUYAUX

Les canalisations et conduites sont enrobées à l'aide de sable jusqu'à une hauteur de + 0.20 m au-dessus de la génératrice supérieure. La granulométrie du sable pour lit de pose et enrobage est : 5 mm – 30 mm. L'utilisation de la gravette 6/10 en remplacement du sable est conseillée dans les mêmes proportions.

ARTICLE 2.7. DOCUMENTS REMIS PAR LE LOTISSEUR AU SYNDICAT

Dans le cadre de la présente convention le lotisseur doit remettre au Syndicat par voie dématérialisée :

- Avant les travaux :**
- un dossier d'exécution comprenant :
 - l'étude géotechnique
 - le plan du réseau (dwg et pdf)
 - le profil en long (dwg et pdf)
 - les spécifications techniques des ouvrages (canalisation, regards, ouvrages spéciaux)
 - la désignation de l'Entreprise chargée des travaux et ses qualifications

Après les travaux :

Un dossier des ouvrages exécutés comprenant :

- le plan de récolement **EN CLASSE DE PRECISION A** du réseau en version papier et AutoCad © 2000, RGF93-Lambert 93-CC43 ou RGF93-Lambert 93 pour les coordonnées X et Y IGN69 pour l'altitude Z
- les pièces du dossier d'exécution modifiées selon les travaux effectivement réalisés
- Les résultats d'essais de pression et de stabilité pour les réseaux d'eau
- Le LOTISSEUR demande au SEABB son VISA pour entamer la création des chaussées définitives

POUR L'INTEGRATION DES OUVRAGES DANS LE DOMAINE PUBLIC

Le Conseil municipal, s'il le décide, interrogera le SEABB pendant la phase d'intégration et sollicitera son avis définitif sur la conformité des ouvrages dont il est compétent.

Le SEABB donnera son avis de conformité définitif ou demandera d'engager des réhabilitations si nécessaires si des vices étaient cachés.

A l'issue de la levée d'éventuelles réserves, le SEABB prendra délibération pour décider ou non de l'intégration des ouvrages AEP du projet et en informera la commune concernée.

ARTICLE 2.8. ETAT DU RESEAU LIVRE AU SYNDICAT

Après la réception définitive de chaussée, le délégataire vérifiera l'accessibilité et la maniabilité des bouches à clés. Le lotisseur se devra de réintervenir si celles-ci ne sont pas manoeuvrables.

Le délégataire s'assurera également de la bonne installation des niches murales.

3. CONTROLES ET ESSAIS

ARTICLE 3.1. CONTROLES

Le lotisseur doit permettre au Syndicat ou à son représentant de procéder à tous les contrôles qu'il jugera nécessaires de faire en cours de chantier.

Il devra en outre se conformer aux observations qui pourraient lui être faites dans le cas où les conditions de mise en oeuvre seraient jugées préjudiciables à la pérennité des ouvrages.

Les essais pression devront être conformes aux fascicules ainsi qu'aux normes et être réalisés :

- sur conduite
- et sur branchements (les robinets provisoires sont posés et récupérés par vous)

La mise en eau pour essais se fera par un provisoire (mis en place par vous en accord avec le délégataire) :

Exemple : raccordement sur poteau incendie à proximité à proximité (avec dispositif clapet anti-retour)

Désinfection :

Nettoyage et désinfection des conduites et branchements : (référence à l'article 70 du CCTG – fascicule 71)

Les tuyaux et pièces doivent être propres dans la fouille. Ils seront ensuite lavés intérieurement au moyen de chasse d'eau. Ces lavages seront répétés jusqu'à ce qu'il sorte une eau claire de la conduite. Avant raccordement avec les conduites maîtresses de distribution, le réseau sera désinfecté.

Toutes les étapes de cette désinfection devront être réalisées par l'aménageur ou l'entrepreneur désignée par lui, à ses frais, en présence des agents du Syndicat et comprendront :

- isolement de tronçon à désinfecter,
- nettoyage et rinçage de la conduite,
- injection de la solution désinfectante selon le dosage indiqué par les agents du Syndicat,
- contrôle de la désinfection après un contact obligatoire de 24 heures, - vidange de la solution de désinfection, - rinçage de la conduite. ù

Analyse bactériologique : (Prescriptions de l'article 64 du fascicule 71 du CCTG)

Les entreprises devront faire effectuer à leur charge le prélèvement et les analyses par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé Publique et de l'Environnement. Analyse de type : ANALYSE DE DISTRIBUTION

Les raccordements des nouvelles conduites et la mise en eau ne pourront intervenir qu'après l'obtention de résultats positifs des analyses effectuées par le laboratoire et transmis au Syndicat.

ARTICLE 3.2. RECEPTION DU RESEAU

La réception du réseau par le Syndicat ne se fera, que dans la mesure où le lotisseur a satisfait :

a) au respect de toutes les conditions techniques de la présente convention

b) aux observations qui auraient pu lui être faites à différents stades de l'exécution à savoir :

- dossier d'exécution
- en cours de chantier
- après les essais

c) aux respects de toutes les conditions financières mentionnées aux articles 4.1. et 4.2. ci-après.

La réception du réseau ne pourra avoir lieu qu'une fois l'ensemble des travaux de viabilité terminés notamment la voirie et les trottoirs.

4. CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 4.1. TRAVAUX EXECUTES PAR LE SYNDICAT

Les travaux de raccordement au réseau général exécutés par le délégué ou entreprise titulaire du contrat avec le Syndicat et définis aux articles 1.1. et 1.6. sont réglés par le lotisseur directement à l'exploitant ou à l'entreprise titulaire du marché passé avec le SEAB sur la base d'un devis estimatif établi selon le bordereau des prix desdits marchés.

A la fin des travaux le montant définitif des sommes dues par le lotisseur sera établi sur la base d'un décompte de travaux effectivement réalisés.

Interviendra alors :

- soit un remboursement du Syndicat si le décompte est inférieur au devis
- soit une demande de versement complémentaire dans le cas contraire

ARTICLE 4.2. FRAIS DE CONTROLES ET D'ESSAIS

Les essais de pression et de désinfection sont pris en charge par le lotisseur.

Fait à SOUMOULOU, le

Le lotisseur
(signature précédée de la mention
"lu et approuvé")

Le Syndicat,

Le Président, Alain TREPEU

Individualisation des contrats de fourniture d'eau

Prescriptions techniques et administratives

Dans le présent document :

- Vous désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.

- La Collectivité désigne le Syndicat Eau Assainissement Béarn Bigorre (SEABB) en charge du Service de l'Eau.

- L'exploitant du service désigne l'entreprise à qui le SEABB a confié par contrat de délégation de service public l'approvisionnement en eau potable des abonnés desservis par le réseau dans les conditions du présent règlement de service.

Les prescriptions techniques et administratives désignent l'ensemble des conditions fixées et adoptées par le SEABB et nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements. Elles s'appliquent aux installations intérieures collectives ainsi qu'aux dispositifs de comptage. Elles définissent le processus de mise en œuvre de l'individualisation

1

Les installations intérieures

collectives

- Elles vous appartiennent et demeurent sous votre entière responsabilité. A ce titre vous en assurez l'établissement, la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité
- Elles doivent respecter la réglementation applicable aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

1.1 La délimitation et la démarcation

Les installations intérieures collectives désignent l'ensemble des équipements de production, stockage, traitement et distribution de l'eau froide des immeubles collectifs d'habitation ou ensembles immobiliers de logements. En sont expressément exclus les réseaux d'eau chaude, d'arrosage et d'incendie. Sauf spécification contraire prévue dans votre contrat d'abonnement, les installations intérieures collectives comprennent, conformément au règlement du service de l'eau, immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble. Elles s'arrêtent aux dispositifs de comptage individuels équipant les lots particuliers et parties Collectivités de l'immeuble ainsi qu'à ceux équipant les réseaux spécifiques, tels que : arrosage, défense contre l'incendie, climatisation, rechauffement et traitement de l'eau. Les installations intérieures collectives ainsi définies doivent être strictement séparées, au sein de l'immeuble, de celles distribuant tout autre fluide. L'exploitant du service n'est pas tenu d'intervenir sur les installations intérieures collectives.

1.2 Les caractéristiques

Les canalisations intérieures ne doivent pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau délivrée au compteur général d'immeuble par l'exploitant du service. Elles doivent de même permettre d'assurer une distribution de l'eau satisfaisante en quantité et en pression ; à cet effet, elles ne doivent ni provoquer de pertes de charges excessives, ni présenter de fuites d'eau. Vous êtes tenu d'équiper chaque colonne montante de vannes d'isolement. Ces vannes d'isolement accessibles et manœuvrables à tout moment par l'exploitant du service, sont maintenues en

comptage individuels ainsi que la référence du lot équipé. Lorsque les dispositifs de comptage individuels sont installés à l'intérieur des logements, ils sont obligatoirement équipés d'un système de relevé à distance de la consommation d'eau.

Dans les immeubles déjà dotés de dispositifs de comptage individuels, équipés ou non de systèmes de relevé à distance, l'exploitant du service examine la possibilité de conserver, de modifier ou de remplacer les compteurs et les équipements existants, il se détermine en fonction de leur conformité aux présentes prescriptions, de leurs caractéristiques techniques et des conditions de reprise des informations à partir de ces systèmes. Dans le cas de modification ou remplacement de compteurs ou équipements existants, les frais correspondants sont à votre charge.

Les dispositifs de comptage individuels sont installés ou conservés puis entretenus et renouvelés dans les conditions prévues au règlement du service de l'eau et au contrat d'individualisation.

2.2 Le compteur général d'immeuble

Le compteur général d'immeuble détermine la limite entre les ouvrages du service de l'eau et les installations intérieures collectives.

Dans le cas d'un immeuble existant, le compteur général d'immeuble déjà en place est conservé. Si l'immeuble n'est équipé que de dispositifs de comptage individuels ou s'il s'agit d'un immeuble neuf, un compteur général d'immeuble est installé à vos frais par l'exploitant du service, dans les conditions du règlement du service.

Le compteur général d'immeuble est obligatoirement équipé d'un point de prélèvement d'eau permettant de contrôler la conformité de la qualité de l'eau à la réglementation applicable.

2.3 Cas de la défense contre l'incendie

Pour les nouveaux immeubles équipés de poteaux, de bouches d'incendie ou de système nécessitant un débit de pointe supérieur à 30 m3 par heure, les appareils de lutte contre l'incendie doivent être raccordés sur un réseau intérieur de distribution d'eau spécifique et équipé d'un compteur. Les appareils raccordés sur ce réseau ne peuvent être utilisés pour un usage autre que la lutte contre l'incendie

3

Le processus

Le processus désigne les différentes étapes tant techniques qu'administratives de la mise en œuvre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

3.1 La demande d'individualisation

Pour mettre en œuvre l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un ensemble immobilier de logements, vous devez en faire la demande auprès du Distributeur d'eau.

L'exploitant du service vous remet un questionnaire vous permettant d'établir la description détaillée des installations intérieures collectives et des dispositifs de comptage de l'immeuble ainsi que le projet de programme de travaux pour leur mise en conformité avec les prescriptions techniques décrites dans les précédents articles du présent document et le tableau qui est annexé.

Une fois complété, votre dossier de demande est alors adressé au Distributeur d'eau sous pli recommandé avec avis de réception.

3.2 L'examen du dossier de demande

Dans les 4 mois qui suivent la réception de votre dossier de demande d'individualisation, l'exploitant du service vérifie la conformité de vos installations intérieures collectives et dispositifs de comptage aux prescriptions techniques et vous indique le cas échéant les modifications à apporter à votre projet de programme de travaux.

A cet effet, vous devez faire effectuer une visite des installations, comportant des analyses de la qualité de l'eau à partir de prélèvements au compteur général d'immeuble et sur différents points de livraison dans l'immeuble, soit par un prestataire et selon un protocole agréés par l'exploitant du service, soit par l'exploitant du service lui-même.

Si vous faites appel à ce dernier, les frais de vérification (visite, prélèvements, analyses...) vous seront facturés selon un devis approuvé préalablement par vos soins, établi en conformité avec le bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public

Lorsqu'une dégradation ou un risque évident de dégradation de la qualité, de la quantité ou de la pression de l'eau dans les installations intérieures collectives est mis en évidence à l'occasion de la visite ou des analyses, vous êtes tenu d'en rechercher et supprimer la cause.

En tant que de besoin, l'exploitant du service peut vous demander des éléments d'informations complémentaires nécessaires à l'examen de votre dossier ; en pareil cas, votre réponse apportant ces éléments fait courir un nouveau délai de 4 mois.

Dans le même temps, il vous remet le modèle de contrat d'individualisation, de contrat d'abonnement du compteur général d'immeuble et de contrat d'abonnement individuel ainsi que les conditions tarifaires applicables.

3.3 La confirmation de la demande

Il vous appartient d'informer les propriétaires, locataires et occupants de

bonne foi et de recueillir les accords prévus par la réglementation pour la mise en œuvre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Pour confirmer votre demande d'individualisation, vous devez adresser au Distributeur d'eau un dossier technique complet et tenant compte des modifications qui vous ont été indiquées. Ce dossier précise également les conditions dans lesquelles les locataires ont été informés du projet et doit mentionner l'architecte ou le maître d'ouvrage.

La confirmation de votre demande est adressée par courrier recommandé avec avis de réception au Distributeur d'eau.

Les événements travaux de mise en conformité avec les prescriptions techniques sont exécutés sous votre responsabilité, à vos frais, par l'entreprise de votre choix. La réception des travaux est notifiée par vos soins au Distributeur d'eau ; elle donne lieu à un contrôle de conformité effectué à vos frais tant des installations que de la qualité de l'eau.

L'exploitant du service vous indique l'ensemble des recommandations techniques décrites aux prescriptions du tableau ci-annexé, à appliquer pour prévenir au mieux les risques ultérieurs de dégradation de la qualité, de la quantité et de la pression de l'eau dans les installations intérieures collectives de l'immeuble.

L'exploitant du service procède, à vos frais, à l'installation des dispositifs de comptage individuels et, le cas échéant, du compteur général d'immeuble. Il vous appartient d'assurer l'accès du Distributeur d'eau aux locaux à équiper de dispositifs de comptage.

3.4 L'individualisation des contrats

Le basculement à l'individualisation est conditionné par :

- la signature par vos soins du contrat d'individualisation et, pour le moins, du contrat d'abonnement du compteur général d'immeuble,

- la remise au Distributeur d'eau de la demande d'abonnement individuel complétée et signée par chacun des propriétaires, locataires ou occupants de bonne foi concernés,

- et le règlement par vos soins des frais d'accès à l'individualisation ; couvrant dans la plupart des cas des prestations équivalentes, ces frais d'un montant hors taxes au plus égal aux frais d'accès au service perçus en application du Règlement du Service de l'Eau auprès de tout nouvel abonné - s'entend définis par dispositif de comptage individuel et vous sont facturés globalement majorés de la TVA au taux en vigueur à réception des demandes d'abonnement individuel dûment régularisées.

Les contrats d'abonnements individuels prennent effet, soit à la date de basculement à l'individualisation, soit à la date de leur souscription lorsqu'elle est ultérieure.

A la date de basculement à l'individualisation seuls les dispositifs de comptage individuels ayant fait l'objet de

souscriptions de contrats d'abonnement individuels sont alimentés en eau.

La date de basculement à l'individualisation est fixée d'un commun accord entre l'Exploitant du service et vous, elle correspond à celle d'un relevé contradictoire des index du compteur général d'immeuble et de l'ensemble des dispositifs de comptage individuels.

Fait et délibéré à _____ le _____

Le Président

Contrat d'individualisation

Entre

(Le propriétaire / Le syndicat des copropriétaires) représenté par (son Président / son Syndic) M..... dûment habilité à la signature du présent contrat (en vertu de pouvoirs donnés au terme d'une délibération de son Conseil d'Administration / de l'assemblée générale des copropriétaires en date du),

désigné dans le présent contrat par « (le propriétaire / la copropriété) »,

d'une part,

Et

Le Service de l'Eau de service assuré par son délégataire dans le cadre du contrat en vigueur de délégation du service public de l'eau et représenté par M....., agissant en qualité de.....

désigné dans le présent contrat par « le délégataire »,
d'autre part.

Élant exposé :

A la date de signature des présentes, (l'immeuble collectif d'habitation / l'ensemble immobilier de logements) situé..... désigné ci-après par « l'immeuble », est alimenté en eau potable par un (ou n) branchement(s) et est titulaire d'un contrat d'abonnement collectif au Service de l'eau. Un compteur général permet de mesurer les volumes fournis globalement à l'immeuble. Ceux-ci donnent lieu à une facturation (au propriétaire / à la copropriété), à charge pour (lui / elle) de répartir le montant global entre les différents occupants de l'immeuble.

(Le propriétaire / La copropriété) a souhaité qu'il soit procédé à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau de l'immeuble en application de l'article 93 de la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 et du décret n°2003-408 du 28 avril 2003.

1

A cette fin, (il / elle) a transmis au Service de l'eau, pour instruction, sa demande d'individualisation. (Il / Elle) a déclaré avoir mis en conformité ses installations par rapport aux prescriptions du Service de l'eau dont (il / elle) a pris connaissance et avoir assuré l'information nécessaire aux occupants des logements.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet du présent contrat

Sur demande (du propriétaire / de la copropriété), le présent contrat fixe les conditions de mise en place de contrats d'abonnements individuels de fourniture d'eau au bénéfice des occupants, locataires ou copropriétaires de l'immeuble suivant situé

ARTICLE 2 – Conditions de mise en place de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Le délégataire est tenu d'accorder, dans les conditions du contrat passé avec la Collectivité déléguée, dans le cadre du règlement du service de l'eau et sous réserve du respect par (le propriétaire / la copropriété) des prescriptions techniques édictées à la mise en place de l'individualisation, un contrat d'abonnement individuel à chaque copropriétaire, locataire ou occupant de l'immeuble objet du présent contrat, sous les conditions préétablies suivantes :

1. la mise en conformité des installations privées a été réalisée par (le propriétaire / la copropriété) conformément aux prescriptions techniques du Service de l'eau, annexées ci-après,
2. Les dispositifs de comptage individuels doivent être accessibles à tout moment aux agents du délégataire pour toutes les interventions nécessaires au service. A défaut, un système inviolable de lecture à distance est à installer aux frais (du propriétaire / de la copropriété).
3. Un contrat d'abonnement individuel est souscrit pour chaque dispositif de comptage.
4. Le contrat d'abonnement du compteur général d'immeuble en vigueur à la date du présent contrat et souscrit par (le propriétaire / la copropriété) est modifié en un « contrat général d'immeuble », dont une copie est annexée au présent contrat. Ce contrat ne peut être résilié qu'après résiliation de la totalité des contrats d'abonnements individuels.
La part proportionnelle de la facture du compteur général d'immeuble est assise sur la différence entre le volume relevé à ce compteur et la somme des volumes relevés aux compteurs faisant l'objet d'un abonnement individualisé.
5. (Le propriétaire / La copropriété) déclare avoir rempli les obligations mises à sa charge par la loi et les règlements en vue du présent contrat.
(Le propriétaire / La copropriété) fournit au Service de l'eau la liste complète des bénéficiaires (occupants, locataires ou copropriétaires) pour établissement des demandes d'abonnement qui seront signées par chacun.

Le basculement à l'individualisation sera réalisé à la même date pour la totalité des contrats d'abonnement individuel de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements.

2

L'ensemble des contrats d'abonnement prend effet à dater du relevé contradictoire des compteurs, la prime fixe étant toutefois facturée au prorata du nombre de mois entiers courus.

ARTICLE 3 – Mise en conformité des installations privées communes et compteurs individuels

3.1 Mise en conformité

Les installations privées communes de l'immeuble doivent être mises en conformité avec les prescriptions techniques en vigueur, annexées au règlement du service de l'eau. Cette mise en conformité est effectuée par (le propriétaire / la copropriété) à ses frais.

3.2 Compteurs individuels

Un dispositif de comptage individuel, avec robinet d'arrêt, d'un modèle agréé par le service de l'eau doit équiper chaque lot de l'immeuble ou lot particulier dans le cas d'un ensemble immobilier. Ce dispositif de comptage s'entend unique pour chacun des lots, sauf si les installations existantes imposent le maintien de plusieurs dispositifs de comptage.

Variante A : Cas où les compteurs individuels existent, appartenant au (propriétaire / à la copropriété) et sont conformes :

Les compteurs individuels ainsi que les équipements de robinetterie associés sont cédés obligatoirement par (le propriétaire / la copropriété) au délégataire pour un montant de€HT.
L'ensemble de ces équipements est alors décrit dans l'inventaire annexé à la présente.

Variante B : Cas où les compteurs individuels n'existent pas ou cas du remplacement de compteurs existants non conformes

La fourniture des compteurs individuels est effectuée dans les conditions indiquées au règlement du service.
L'installation des compteurs individuels et équipements de robinetterie est réalisée par le délégataire, à la charge (du propriétaire / de la copropriété).
Les travaux correspondants sont réalisés dans un délai de ... mois à compter de la signature du devis établi par le délégataire.

Les compteurs individuels sont entretenus, vérifiés et relevés par le délégataire conformément aux dispositions du règlement de service.

ARTICLE 4 – Compteur général d'immeuble

Le compteur existant dans l'immeuble, pour la facturation du service public de l'eau à la date du présent contrat, appelé compteur général d'immeuble, est maintenu.
Pour les immeubles anciens déjà abonnés au service, si le compteur général d'immeuble n'existe pas, son installation est réalisée par le délégataire à ses frais.
Pour les immeubles nouveaux, l'installation du compteur général d'immeuble est réalisée par le délégataire aux frais (du propriétaire / de la copropriété).

L'entretien et le renouvellement de ce compteur restent à la charge du délégataire.
Ce compteur fait l'objet d'une facturation, selon les conditions tarifaires en vigueur.

ARTICLE 5 – Entretien des installations privées

Conformément aux dispositions du règlement du service de l'eau, le délégataire prend en charge l'entretien du branchement jusqu'au compteur général d'immeuble, (le propriétaire / la copropriété) ayant toutefois la garde et la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées situées au-delà du compteur général d'immeuble sont à la charge (du propriétaire / de la copropriété) qui veille notamment à ce que les équipements et les installations privées n'affectent pas la qualité, la quantité et la pression de l'eau distribuée à l'intérieur de l'immeuble.

ARTICLE 6 – Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.
Ce contrat ne peut prendre fin qu'après la résiliation du contrat général d'immeuble.
Dans ce cas, les compteurs individuels seront (déposés par le propriétaire / la copropriété) au frais du propriétaire / de la copropriété ou rachetés par le propriétaire / la copropriété).

A,

A,

Le propriétaire / Pour la copropriété

Pour le délégataire,

Nom du signataire

Nom du signataire

CONTRAT GENERAL D'IMMEUBLE

Caractéristique du contrat

- Numéro de contrat :
- Immeuble objet du contrat :
- Titulaire du contrat :
- Adresse desservie :
- Agissant en qualité de :
- Date de départ du contrat :
- Date de signature du contrat d'individualisation :
- Assainissement :

Compteur :

- Numéro :
- Emplacement :
- Diamètre :
- Index de départ :
- Facture à adresser à :

Ce document contractuel est soumis aux clauses et conditions des contrats et avenants passés entre la collectivité et le délégataire, charge de la distribution de l'eau, du contrat d'individualisation et du règlement du service de l'eau dont vous avez pris connaissance.

Les informations nominatives concernant le titulaire du contrat sont conservées dans un fichier informatique destiné à la gestion de votre contrat d'abonnement. Comme le prévoit la loi du 6 janvier 1978, vous pouvez demander à tout moment l'accès à ces informations ou à ce qu'elles soient rectifiées.

